

Arrêt

n° 168 958 du 2 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON loco Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 janvier 2011, la mère du requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. En date du 3 mars 2011, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 14 février 2013, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendant d'une citoyenne bulgare admise au séjour en qualité de travailleur indépendant. Le même jour, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.3. Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la mère du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans a été enrôlé sous le numéro X.

1.4. Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 septembre 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« En date du 14.02.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant de Madame [X.X.] [...] de nationalité Bulgare. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le jour-même. Or, sa mère ne répond plus aux conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant. Il a donc été décidé de mettre fin à son séjour en date du 18.09.2015.

Lui-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de sa mère.

De plus, l'intéressé ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyen de l'Union étant donné que depuis novembre 2014, il dispose du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, ce qui démontre qu'il n'a lui-même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la même loi.

Par ailleurs, l'intéressé ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Suite au courrier envoyé le 03.03.2015, concernant sa situation personnelle, l'intéressé n'a rien produit.

L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1^{er} alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [A.D.K.]. (sic)

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un ressortissant de l'Union obtenu le 14.02.2013 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 42 bis, 42 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration et de gestion conscientieuse », des « devoirs de soin, précaution, minutie et prudence », ainsi que du « défaut de motivation suffisante, raisonnable et adéquate ».

2.2. A l'appui d'une première branche, après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et aux devoirs de précaution, de prudence, de soin et de minutie, la partie requérante fait valoir que, dans la motivation du premier acte attaqué, « [...] la partie [défenderesse] fait référence à un certain Monsieur [A.D.K.] [...] », soutenant qu'« [...] Il s'agit d'une erreur manifeste de la partie [défenderesse] qui entraîne une incompréhension quant au destinataire de l'acte attaqué [...] ». Elle ajoute qu'« [...] Il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte [...] », arguant qu'« [...] Il ne ressort [...] absolument pas de la décision attaquée que la partie [défenderesse] a examiné la situation personnelle du requérant conformément à l'article 50, § 2, 3° de l'arrêté royal [du 9 octobre 1981] [...] » et lui reprochant, en outre, de « [...] [ne] pas [avoir] pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause (en examinant la situation du requérant au regard de l'ensemble de sa famille) [...] ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, après avoir reproduit le prescrit de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 et développé diverses considérations quant aux principes et devoirs visés au moyen, elle soutient qu'« [...] En l'espèce, il revenait à la partie [défenderesse] de s'informer sur la situation particulière de la famille afin de pouvoir mener un véritable examen complet et circonstancié, en regard des paramètres prévus par le législateur à l'article 42 ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Citant quelques extraits de jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat, elle affirme qu'à son estime, la partie défenderesse « [...] n'examine pas l'incidence de sa décision sur [lesdits] paramètres [...] ». S'employant ensuite à critiquer le cinquième paragraphe du premier acte attaqué, elle fait, en substance, grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation à « caractère général et

stéréotypé », qui ne lui permet pas « [...] de comprendre en quoi la durée de son séjour en Belgique n'est pas de nature à [...] faire perdre [au requérant] tout lien avec la Bulgarie [...] ».

2.4. A l'appui d'une troisième branche, elle fait valoir que la « [...] décision d'ordre de quitter le territoire a été délivrée automatiquement, sans aucunement examiner les circonstances de l'espèce qui auraient dû mener à une autre décision [...] », et reproche à la partie défenderesse de « [...] ne s'[être] pas livrée à un examen attentif des circonstances de la cause [...] », indiquant qu'à son estime « [...] Cette motivation stéréotypée, qui ne prend pas en compte la situation réelle du requérant, ne lui permet en aucun cas de comprendre ce qui a motivé l'ordre de quitter le territoire [...] » et invoquant, en s'appuyant sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, qu'« [...] Il ne suffit donc pas de faire référence à un article de la loi ou à la notification d'une autre décision ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 41 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première et deuxième branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, §4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, §2, le ministre ou son délégué peut mettre fin leur droit de séjour durant les cinq premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, [...].

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés dans le premier acte attaqué portant que le requérant « *a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant de Madame [X.X.] [...] de nationalité Bulgare.* », que « *sa mère ne répond plus aux conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant. Il a donc été décidé de mettre fin à son séjour en date du 18.09.2015.* », que « *Lui-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de sa mère.* », que « *l'intéressé ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyen de l'Union étant donné que depuis novembre 2014, il dispose du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, ce qui démontre qu'il n'a lui-même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la même loi.* » et que « *Suite au courrier envoyé le 03.03.2015, concernant sa situation personnelle, l'intéressé n'a rien*

produit. », de même que les éléments mis en exergue à leur appui, se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne font, du reste, l'objet d'aucune contestation en tant que tels en termes de requête.

Le Conseil observe, en outre, que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, adéquatement et suffisamment, tenu compte de la durée du séjour du requérant en Belgique, de sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et que la partie requérante - en se limitant à invoquer le caractère, à son estime, « général et stéréotypé » de la motivation du premier acte attaqué -, se borne à prendre le contre-pied de celui-ci et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci en l'espèce.

En ce que la partie défenderesse énonce que « *il est mis fin au séjour de Monsieur [A.D.K.]* », le Conseil observe que l'indication, dans le paragraphe concerné du premier acte attaqué, d'un nom qui ne correspond pas à celui du requérant, relève manifestement d'une erreur matérielle dans la rédaction de la motivation dudit acte. Toutefois, le Conseil relève que la mention, dans l'en-tête des actes attaqués, des données exactes d'identification du requérant, de même que l'indication dans leur motivation d'éléments factuels personnels au requérant permettent de comprendre à suffisance que celui-ci est le destinataire des actes querellés et ce, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis. Par ailleurs, dès lors que la simple lecture du premier acte attaqué permet également de comprendre à suffisance les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé qu'il devait être mis fin au séjour du requérant, le Conseil considère que la partie requérante ne saurait raisonnablement déduire, sur la base du seul manquement matériel qu'elle invoque, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du grief portant, en substance, que « [...] il revenait à la partie [défenderesse] de s'informer sur la situation particulière de la famille afin de pouvoir mener un véritable examen complet et circonstancié, en regard des paramètres prévus par le législateur à l'article 42ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier d'un droit de séjour obtenu en qualité de descendant d'une ressortissante bulgare admise au séjour en qualité de travailleur indépendant – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Tel est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant envoyé un courrier, daté du 3 mars 2015, visant expressément le requérant et l'invitant à compléter son dossier administratif, en vue de l'examen de sa situation administrative. Par ailleurs, la partie défenderesse ayant constaté, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *l'intéressé n'a rien produit* » en réponse audit courrier, - ce que corrobore l'examen du dossier administratif -, le grief tiré du défaut de prise en considération de « *l'ensemble des éléments pertinent de la cause* » apparaît manquer en fait. L'invocation, en termes de requête, que « [...] le requérant n'a pas jugé utile de faire valoir d'autres éléments pensant que son dossier serait traité en même temps que celui de sa mère et de son père [...] » n'appelle pas d'autre analyse, s'agissant d'éléments qui n'avait pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision et qui, partant, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné la situation personnelle du requérant conformément à l'article 50, §2, 3°, de l'arrêté royal [du 9 octobre 1981] », le Conseil ne peut observer qu'il apparaît dépourvu de pertinence, dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant, qui a introduit sa demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendant d'une citoyenne bulgare admise au séjour en qualité de travailleur indépendant, n'a fait valoir aucun droit propre, notamment en tant que travailleur ou demandeur d'emploi, et n'a, pas davantage, à aucun moment, produit le moindre élément en ce sens.

3.3.1 Sur le reste du moyen unique, en sa troisième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
[...].

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un ressortissant de l'Union obtenu le 14.02.2013 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre* ». Ces motifs, qui se vérifient au regard du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, si celle-ci fait valoir qu'à son estime « [...] Cette décision d'ordre de quitter le territoire a été délivrée automatiquement, sans aucunement examiner les circonstances de l'espèce qui auraient dû mener à une autre décision [...] », que « [...] Cette motivation stéréotypée, qui ne prend pas en compte la situation réelle du requérant, ne lui permet en aucun cas de comprendre ce qui a motivé [...] » l'acte entrepris et que « [...] Il ne suffit [...] pas de faire référence à un article de la loi ou à la notification d'une autre décision [...] », le Conseil observe, toutefois, à l'examen du dossier administratif, que les éléments ainsi invoqués, tenant aux « circonstances de l'espèce », ont été rencontrés par la partie défenderesse, lors de l'analyse des conditions de maintien du droit au séjour de plus de trois mois du requérant, qui a donné lieu à l'adoption du premier acte attaqué, dont la motivation n'est pas utilement contestée, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous le point 3.2.2. du présent arrêt. En conséquence et dès lors, par ailleurs, que l'ordre de quitter le territoire querellé apparaît avoir été pris en exécution du premier acte attaqué, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation qui, en ce qu'elle postule que la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris se limiterait à « [...] faire référence à un article de la loi ou à la notification d'une autre décision [...] », apparaît, du reste, manquer en fait.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ